

Arrêt

**n° 151 736 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KIAKU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et vous vivez à Kinshasa dans la commune de Ngaliema. À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants : Depuis le mois de mai 2013, vous êtes adepte de « l'Eglise des sacrificateurs des saints des derniers jours » (ciaprès « l'Eglise »), dirigée par le pasteur Mukungubila. Vous allez y prier quelque trois fois par semaine. Le 30 décembre 2013, alors que vous vous trouvez à votre domicile, l'une des membres de l'Eglise vous appelle pour vous dire de regarder la télévision. Vous assistez alors en direct à l'assaut des locaux de la télévision nationale par des partisans de Mukungubila. Apprenant par vos voisins que les autorités sont en train de rechercher et d'arrêter les adeptes de l'Eglise, vous prenez peur et décidez d'aller vous cacher chez votre père à Bandalungwa. Au mois de février 2014, constatant que les choses ne se calment pas pour les adeptes, vous décidez de partir à Brazzaville chez l'un de vos cousins. Au mois d'avril 2014, vous rentrez en RDC en raison de la campagne d'expulsion des Congolais de Kinshasa qui a lieu au même moment. Vous demandez alors au père de vos enfants, dont vous êtes séparée depuis début 2013, d'organiser un voyage en Europe pour vous et vos enfants pendant les vacances d'été, afin de vous éloigner le temps que les choses se calment. Le 22 juillet 2014, jour de votre départ, des adeptes de l'Eglise tentent de libérer leurs camarades enfermés au camp Tshatshi, et des troubles ont également lieu à l'aéroport de Kinshasa. Le soir même, vous prenez l'avion pour la Belgique munie de votre propre passeport, et vous décidez d'y demander l'asile, constatant que la situation ne s'est toujours pas calmée pour les adeptes. Le 7 août 2014, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. À l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport et les passeports de vos trois enfants. »*

2.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant :

- un document présentant la Ligue des Electeurs, ainsi que la photo de couverture du mois de mai 2014
- un document intitulé « focus sur M. Paul Joseph MUKUNGUBILA »
- un courrier rédigé par le père de la requérante
- deux avis de recherche

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève principalement d'une part, l'inconsistance et le caractère contradictoire des déclarations de la requérante, d'autre part, constate que son profil ne permet pas de croire qu'elle puisse constituer une cible pour ses autorités. Elle relève notamment que la police n'est passée qu'une seule fois au domicile de la requérante et que rien n'indique que ce soit en raison de l'appartenance alléguée par la requérante à l'Eglise de Mukungubila.

A cet égard, elle constate le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante dans lesquelles elle invoque que ce serait ses voisins qui l'ont dénoncée aux autorités ; cette dernière ne pouvant pas même identifier précisément de quels voisins il s'agit. La partie défenderesse en conclut que les propos confus et imprécis de la requérante ne permettent pas de considérer que cette visite policière a bien eu lieu. A supposer que cette visite policière soit réelle, elle observe que la requérante a

déclaré n'avoir, suite à celle-ci, connu aucun problème au cours des trois semaines passées chez son père, ni lors de son séjour à Brazzaville. Elle note que la requérante a déclaré que son père lui affirmait, lorsqu'elle l'appelait depuis Brazzaville où elle était partie durant deux mois, qu'il n'y avait aucun problème, et que la situation s'était calmée.

Elle note que les déclarations de la requérante, interrogée sur les éventuels problèmes qu'elle aurait connus ensuite, à son retour en RDC en avril 2014, et les démarches entreprises pour se renseigner sur les éventuelles recherches dont elle ferait l'objet, sont inconsistantes et imprécises, de sorte qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité de ces recherches, ou à tout le moins que la requérante se soit renseignée quant à ce. Interpellée sur les éventuelles démarches que la requérante aurait réalisées pour s'enquérir de sa situation, depuis qu'elle est arrivée en Belgique, cette dernière tient également des propos confus, voire contradictoires. Ainsi, elle déclare tantôt avoir été informée par sa sœur, via une conversation téléphonique de l'identité exacte des deux adeptes dont elle avait eu connaissance de l'arrestation, tantôt, elle affirme n'avoir eu aucun contact avec qui que ce soit en RDC, sans pouvoir fournir d'explication convaincante à cette contradiction. La partie défenderesse observe que la requérante, au cours de son audition, se contredit également sur le nom de l'un de ces adeptes.

Elle relève que, à l'Office des Etrangers, la requérante avait déclaré avoir des nouvelles de son pays d'origine, via une personne dénommée A., qu'elle ne mentionne cependant pas spontanément lors de son audition, alors qu'il lui est demandé à plusieurs reprises d'évoquer tous ses contacts en RDC. Elle estime que ces contradictions portent sur des éléments essentiels, à savoir les nouvelles que la requérante a pu obtenir sur sa situation.

Après avoir ainsi conclu à l'absence de crédibilité de persécution dans le chef de la requérante, ou de recherches la concernant, la partie défenderesse, s'interrogeant sur l'intérêt que peut présenter la requérante pour ses autorités, constate le caractère sommaire de la description et le caractère peu spontané des déclarations, que peut faire la requérante s'agissant de la structure et de l'organisation de l'Eglise des sacrificateurs des saints des derniers jours. Elle constate enfin que la requérante ne dispose pas de beaucoup d'informations sur le pasteur Mukungubila, et qu'elle déclare ne pas avoir cherché à se renseigner pour savoir ce que ce dernier était advenu, depuis le 30 décembre 2013. La partie défenderesse fait le même constat concernant les membres de l'Eglise, au sujet desquels elle ne dispose, à l'exception des deux adeptes évoqués *supra*, d'aucune nouvelle récente. Elle observe également que la requérante, s'agissant de l'attaque du 30 décembre 2013, ne peut en nommer les auteurs, alors qu'elle dit les connaître personnellement.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile, lesquels tendent tout au plus à attester de l'identité de la requérante et de sa famille, à savoir, des éléments de la cause nullement contestés.

Les motifs qui viennent d'être résumés sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle souligne notamment que la partie défenderesse considère, à tort, que la requérante n'a fait l'objet d'aucune persécution personnelle, puisque la police est passée chez elle, après l'assaut de la chaîne de télévision nationale, à la recherche de membres de l'Eglise du pasteur Mukungubila.

Ce faisant, force est cependant de constater que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement susceptible de remettre en cause les constats faits par la partie défenderesse, aux termes desquels elle a valablement pu conclure que les propos confus et imprécis de la requérante, à cet égard, ne permettent pas de considérer que cette visite policière a bien eu lieu. Le Conseil estime que la partie requérante ne présente aucune justification convaincante également, en réponse au motif de la décision attaquée soulignant, qu'en tout état de cause, si cette visite policière a effectivement eu lieu, il n'est pas établi que celle-ci est liée aux événements invoqués.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante, en termes de requête, se contente d'alléguer que « la police était passée chez elle [...], recherchant les membres de l'Eglise du pasteur Mukungubila », mais n'apporte aucun élément, ni aucune précision tendant à établir la raison de cette visite. Les allégations de la partie requérante faisant, en substance, valoir qu'il est rare que la police passe au domicile d'une personne sans raison particulière et que bien souvent ces visites sont liées à des problèmes à caractère politique, restent purement hypothétiques. Au vu du caractère inconsistant des

déclarations de la requérante, quant à ce, et de l'ensemble de son récit, en général, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante restait en défaut d'établir l'existence d'une persécution, à son égard.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'aucun développement de la requête ne rencontre le motif de la décision attaquée relevant les déclarations inconsistantes, voire contradictoires, de la requérante, s'agissant des démarches qu'elle aurait entreprises pour s'enquérir de sa situation et de celle des autres membres de l'Eglise, et des nouvelles qu'elle aurait obtenues à ce sujet. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la teneur de ses déclarations ne permettent pas de tenir pour établi que la requérante ait effectué des démarches en ce sens. Le Conseil estime que cette absence de démarches traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution, ni avec celle d'un demandeur d'asile devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue.

Dans la requête, la partie requérante avance également que le fait qu'elle n'ait connu aucun problèmes durant les périodes ayant suivies le départ de son domicile ne remet pas en cause le fait qu'il existe une crainte de persécution dans ce chef. Cette affirmation est sans incidence quant au constat fait par la partie défenderesse, sur ce point. Ainsi, il n'en demeure pas moins que cette dernière n'a connu aucun problème concret dans les mois suivants les événements du 30 décembre 2013 et la visite policière à son domicile, et qu'elle a déclaré que, selon son père, la situation était calme. Le Conseil estime que ces éléments, combinés aux autres constats faits dans la décision attaquée, contribuent à établir que non seulement la requérante n'a fait l'objet d'aucune persécution, mais n'établit, en outre, aucune crainte de persécution.

Du reste, elle tente de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations portant sur les informations obtenues par la requérante, et sur les recherches entreprises à cet effet, depuis qu'elle est en Belgique. Elle invoque notamment que « *la requérante ne pouvait avoir que de maigres informations quant aux recherches effectuées à son égard ; Qu'elle n'aurait pas pu se renseigner en personne pour savoir exacte ce qu'il en était de ces recherches en questions* ». Ces développements ne sont néanmoins pas de nature à occulter le manque de démarches de la requérante, ni à expliquer les lacunes, en ce compris les contradictions relevées *supra*, affectant les déclarations de la requérante, quant aux démarches effectuées pour obtenir des nouvelles, ou quant aux informations obtenues, et la façon dont elle en a eu connaissance.

S'agissant du manque de spontanéité dans les déclarations de la requérante relatives au contact dont elle disposerait encore en RDC, reprochée à la partie requérante dans la décision attaquée, la partie requérante invoque le caractère succinct des déclarations faites devant l'Office des étrangers et la possibilité de préciser celles-ci lors de son audition, ainsi que la possibilité de ne pas comprendre une question et se la faire alors répéter. Le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de ces observations, dans la mesure où, en l'espèce, il est relevé que la requérante reste en défaut, dans son audition, d'évoquer un élément important qu'elle avait portant renseigné à l'Office des étrangers, et non le contraire. Une mauvaise compréhension de la question ne peut expliquer cette divergence, puisqu'il ressort du rapport d'audition que la question a été bien clarifiée et qu'à la question explicite : « [...] à part [C.], vous avez parlé à quelqu'un d'autre en RD, n'importe qui, depuis que vous êtes en Belgique ? », la requérante répond par la négative (rapport d'audition, p.18).

A titre surabondant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère lacunaire des informations que la requérante est en mesure de donner sur l'Eglise, le pasteur Muungubila, l'événement du 30 décembre 2013, ainsi que la situation des membres de l'Eglise et du pasteur Mukungubila à la suite de cet événement. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, les déclarations lacunaires de la requérante, à cet égard, ne permettent pas de considérer que cette dernière puisse constituer une cible pour les autorités. Le Conseil rappelle, en outre, que la partie requérante ne peut ni démontrer avoir fait l'objet d'une persécution personnelle, ni démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications présentées en termes de requête, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Il appert que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et convaincre de l'existence d'une d'une crainte fondée de persécution, dans son chef. Le Conseil rappelle que le principe général de droit

selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa où la requérante déclare qu'elle résidait, avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie, s'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, aux motifs de la décision attaquée, dans lesquels la partie défenderesse détaille les raisons qui l'amène à conclure à l'absence de pertinence de ces documents. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante ne conteste pas ces motifs, dans son recours.

Les documents joints à la note complémentaire ne sont, par ailleurs, pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du document relatif à la Ligue des Electeurs, le Conseil constate que ce document tend tout au plus à présenter les objectifs de la Ligue des Electeurs, et estime que la photo de couverture relative à l'attaque de la station de télévision nationale du 30 décembre 2013 n'est aucunement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Les informations versées sur M. Paul Joseph Mukungubila sont sans pertinence, et ne peuvent également rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Concernant la lettre jointe à la note complémentaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de ce courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche, à savoir le père de la requérante, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En tout état de cause, le Conseil, s'agissant du contenu de ce courrier, ne peut qu'en constater le caractère peu circonstancié. Ainsi, il y est évoqué, de manière très générale, que le père de la requérante et le père des enfants de la requérante seraient dérangés par des agents de la police judiciaire, mais aucune précision n'est faite, notamment quant aux dates de ces visites ou quant au nombre de passages relevés. Ce document dispose donc d'une force probante insuffisante. Enfin, sur les avis de recherche déposés, le Conseil constate d'emblée qu'ils sont datés respectivement du 5 février 2014 et du 25 juillet 2014, et que la partie requérante n'explique aucunement le long délai mis par cette dernière pour produire ces documents. Le Conseil constate également, qu'invitée à l'audience à développer les circonstances dans lesquelles ces avis ont été obtenus, cette dernière précise qu'ils ont été laissés à son domicile, et que son oncle, en visite en Belgique, les lui apportés. Le Conseil, compte tenu du fait que de tels documents constituent des pièces de procédure internes destinées à l'usage des autorités, comme en témoigne clairement son libellé et son contenu, n'estime pas crédible que ceux-ci soient tout simplement laissés au domicile de la requérante, entre les mains de particuliers. Il note, pour le surplus, que malgré qu'il s'agit d'avis de recherche, ceux-ci ne font mention d'aucune donnée susceptible d'aider à l'identification de la requérante. Le Conseil estime que l'absence totale de telles données est peu compatible avec la nature même du document.

Le Conseil s'étonne également de constater que l'existence des avis de recherche déposés par la partie requérante, à tout le moins l'existence du plus ancien de ceux-ci, n'est nullement évoqué par celle-ci plus tôt durant la procédure. En effet, lors de son audition, la partie requérante ne mentionne nullement

attendre un quelconque document pouvant étayer sa demande d'asile (rapport d'audition, p. 10), alors qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puisse pas avoir eu connaissance de l'existence de l'avis de recherche du 5 février 2014, cette dernière ayant déclarée être retournée chez elle en avril 2014 afin de voir si la situation s'était apaisé (rapport d'audition, p.29). En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la réalité des faits relatés par la requérante, compte tenu de la crédibilité largement défailante de son récit.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY